

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_3642_CC

AUTORISATION DE SONORISATION

**ACCORDÉE À LA PRESSE DE LA
MANCHE**

LE 11 NOVEMBRE 2022

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles
L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à
la délégation de fonction et de signature aux 15 maires
adjoints,

VU la demande présentée le 13 septembre 2022 par
Mme Laurence BALLOT agissant pour le compte de La Presse
de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La Presse de la Manche est autorisée à sonoriser le centre-ville de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville le vendredi 11 novembre 2022 de 11h à 19h dans le cadre des Foulées de la Presse de la Manche.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 OCT. 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Publié le 05 OCT. 2022

